RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 06708
Numéro SIREN : 887 889 046
Nom ou dénomination : ABACUS

Ce dépôt a été enregistré le 06/08/2020 sous le numéro de dépôt 24810

Greffe du tribunal de commerce de Bobigny

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 06/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/24810

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée
Nomination de président

Déposant :

Nom/dénomination : ABACUS

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 887 889 046

N° gestion : 2020 B 06708

Copie certifiée conforme
MR / 06/08/2020 20:01:30
N° de dépôt - 2020/24810 / 887889046

ABACUS

Société par actions simplifiée
Au capital de **1.000 €**
Divisée en **100 actions** de **10 €** chacune
60 rue Francis de Pressensé
93200 Saint-Denis

NOS REF : ABACUS – CONSTITUTION/ASSEMBLEE

Procès-Verbal de la délibération
De l'assemblée générale extraordinaire
en date du 20 juillet 2020

L'an deux mille vingt
Le vingt juillet à douze heures,

Le soussigné, Monsieur Jean-Jacques Gov, né le 14 avril 1986 à Paris 11ème, de nationalité française, demeurant au 71 avenue Kléber 75116 Paris.

Agissant en qualité d'actionnaire unique fondateur de la société a procédé à la nomination du premier président de la société, conformément aux dispositions statutaires, à compter de ce jour :

Monsieur Jean-Jacques Gov, né le 14 avril 1986 à Paris 11ème, de nationalité française, demeurant au 71 avenue Kléber 75116 Paris

Monsieur Jean-Jacques Gov déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et qui affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et conformément aux dispositions statutaires.

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

Il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'actionnaire unique.

Mr Jean-Jacques Gov
Signature effectuée par voie électronique via la plateforme Yousign

Copie certifiée conforme
MR / 06/08/2020 20:01:30
N° de dépôt - 2020/24810 / 887889046

Pour copie certifiée conforme délivrée le 06/08/2020

Greffe du tribunal de commerce de Bobigny

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 06/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/24810

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : ABACUS

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 887 889 046

N° gestion : 2020 B 06708

Copie certifiée conforme
MR / 06/08/2020 20:01:29
N° de dépôt - 2020/24810 / 887889046

ABACUS

Société par actions simplifiée
Au capital de **1.000 €**
Divisée en **100 actions** de **10 €** chacune
60 rue Francis de Pressensé
93200 Saint-Denis

Liste des souscripteurs

	Nombre d'actions souscrites	Montant des actions souscrites	Montant des actions libérées
Jean-Jacques Gov 71 avenue Kléber 75116 Paris Né le 14 avril 1986 à Paris 11ème De nationalité française	100	1 000,00 €	1 000,00 €
Total	**100**	**1 000,00 €**	**1 000,00 €**

Fait à Saint-Denis, le 20 juillet 2020

Mr Jean-Jacques Gov
Président
Signature effectuée par voie électronique via la plateforme Yousign

Copie certifiée conforme
MR / 06/08/2020 20:01:29
N° de dépôt - 2020/24810 / 887889046

Greffe du tribunal de commerce de Bobigny

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 06/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/24810

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : ABACUS

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 887 889 046

N° gestion : 2020 B 06708

Copie certifiée conforme
MR / 06/08/2020 20:01:30
N° de dépôt - 2020/24810 / 887889046

VINCENNES M&B NOTAIRES
Me Valérie MESNAGER Me Antoine BASSOT

Notaires

4 avenue de Paris
94300 VINCENNES

01.84.23.74.25
etude.mesnager@paris.notaires.fr

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La société dénommée VINCENNES M&B NOTAIRES, société par actions simplifiée, titulaire d'un Office Notarial à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 1000.0 (mille virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée : ABACUS, SASU en formation dont le siège social sera situé à 60 Rue Francis De Pressense 93200 Saint-Denis FRANCE ; et

- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé depuis un compte ouvert à leur nom ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds en date du 23/07/2020.

- Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

 - Jean-Jacques Gov la somme de 1000.0 euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 21/10/2020 et sera caduc par la suite.

Fait à Vincennes

Le 23 JUIL. 2020

Valérie MESNAGER - Antoine BASSOT
VINCENNES M&B NOTAIRES
4 Avenue de Paris - 94300 Vincennes

Me Antoine BASSOT

Lutte contre le fraude : Afin de garantir l'authenticité du présent certificat, merci de joindre l'étude notariale à cette adresse formalites.92074@paris.notaires.fr ou au 01 84 23 74 25

Membre d'une association agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté
Tout paiement supérieur à 3.000,00 euros doit être effectué par virement

Copie certifiée conforme
MR / 06/08/2020 20:01:30
N° de dépôt - 2020/24810 / 887889046

Paris, le 23/07/2020

ATTESTATION D'ORIGINE DES FONDS

Je soussigné, Alexandre PROT, Directeur Général de QONTO (OLINDA SAS), atteste que les fonds déposés par les souscripteurs de la société en formation dénommée ABACUS :

- Jean-Jacques Gov

proviennent bien d'un compte ouvert à leur nom chez QONTO, établissement agréé par l'ACPR, domicilié QONTO - OLINDA PARIS, 20 B rue La Fayette, 75009 Paris, France.

Une fois les vérifications effectuées, ce dossier de société en formation est envoyé à l'étude Vincennes M&B Notaires, domiciliée 4 avenue de paris, 94300, Vincennes, FRANCE, afin d'établir l'attestation de dépôt des fonds.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Alexandre Prot
Directeur Général

Copie certifiée conforme
MR / 06/08/2020 20:01:30
N° de dépôt - 2020/24810 / 887889046

Pour copie certifiée conforme délivrée le 06/08/2020

Greffe du tribunal de commerce de Bobigny

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 06/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/24810

Type d'acte : Statuts constitutifs
Constitution

Déposant :

Nom/dénomination : ABACUS

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 887 889 046

N° gestion : 2020 B 06708

Copie certifiée conforme
MR / 06/08/2020 20:01:30
N° de dépôt - 2020/24810 / 887889046

ABACUS

Société par actions simplifiée
Au capital de **1.000 €**
Divisée en **100 actions** de **10 €** chacune
60 rue Francis de Pressensé
93200 Saint-Denis

Statuts

Constitution

Copie certifiée conforme
MR / 06/08/2020 20:01:30
N° de dépôt - 2020/24810 / 887889046

Article1 - Forme

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.
Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est :

ABACUS

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au :

60 rue Francis de Pressensé
93200 Saint-Denis

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 4 - Objet

La société a pour objet, tant en France, qu'en Europe et dans le monde :

- La fourniture de prestations de services, activité de conseil en matière stratégique, commerciale, e-commerce, marketing, technique, financière, administrative, juridique et de management au profit de tout personne (physique ou morale) ou de toute entité, dans tous domaines d'activité, dans le cadre de la réalisation de leur objet social et leur politique de développement ;

Copie certifiée conforme
MR / 06/08/2020 20:01:30
N° de dépôt - 2020/24810 / 887889046

- L'acquisition, la souscription, la détention, la gestion ou la cession sous quelque forme que ce soit, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières, dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères, et plus généralement, la gestion de participations ;
- Intermédiation dans tous les domaines ;
- Apporteur d'affaires ;
- La prise de participations ou partenariat dans toute société ou entreprise sous quelque forme que ce soit et la gestion de ces participations. La Société pourra en particulier acquérir par souscription, achat, et échange ou de toute autre manière tous titres, actions et autres valeurs de participation, obligations, créances, certificats de dépôt et en général toutes valeurs ou instruments financiers émis par toute entité publique ou privée, y compris des sociétés de personnes. Elle pourra participer dans la création, le développement, la gestion et le contrôle de toute société ou entreprise. Elle pourra en outre investir dans l'acquisition et la gestion d'un portefeuille de brevets ou d'autres droits de propriété intellectuelle de quelque nature ou origine que ce soit ;
- L'acquisition, la gestion, l'administration et la vente de biens immobiliers et mobiliers ainsi que la réalisation de toute opération de promotion immobilière et de marchands de biens ;
- La Société pourra accomplir toutes opérations commerciales, financières ou industrielles ainsi que tous transferts de propriété mobiliers ou immobiliers, qui directement ou indirectement favorisent la réalisation de son objet social ou s'y rapportent de manière directe ou indirecte.
- Mise à disposition aux sociétés filiales du personnel de la société holding.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou à tous autres objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou à tous autres objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

<u>Article 5</u> - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président, selon le cas, doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Copie certifiée conforme
MR / 06/08/2020 20:01:30
N° de dépôt - 2020/24810 / 887889046

Article 6 - Capital social – Actions - Apports

a) Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **1.000, 00 €** (*mille euros*).

b) Actions

Il est divisé en **100 actions** (*cent actions*) de **10 €** (*dix euros*), entièrement libérées et de mêmes catégories.

c) Apports

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par Qonto, société Olinda SAS, dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'Etude VINCENNES M&B NOTAIRES (Valérie MESNAGER et Antoine BASSOT Notaires) - Notaires à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société."

Article 7 - Comptes courants

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévu par la loi.

Article 8 - Modifications du capital social

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Copie certifiée conforme
MR / 06/08/2020 20:01:30
N° de dépôt - 2020/24810 / 887889046

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital (décisions prises à la majorité qualifiée / majorité de plus de 75 % des associés votants). Elle peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9 - Libération des actions

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.
Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 – Préemption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :
Le nombre d'actions concernées ;
Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
Le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée. <<Sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément" des statuts.>>

Copie certifiée conforme
MR / 06/08/2020 20:01:30
N° de dépôt - 2020/24810 / 887889046

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article <<Agrément>>ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 3 mois moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

Article 11 – Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du Cédant étant prises en compte.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

Copie certifiée conforme
MR / 06/08/2020 20:01:30
N° de dépôt - 2020/24810 / 887889046

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.
Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.
Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Agrément pour certaines cessions uniquement :
Opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés
Les cessions ou transmissions d'actions de la Société résultant d'une opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés, telle que définie à l'article "Dispositions communes applicables aux cessions d'actions" ci-dessus sont libres.
Elles devront être notifiées au Président et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours au moins avant la réalisation de l'opération de reclassement envisagée. La notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant et qu'il ne s'agit donc que d'une opération de reclassement simple.

Cessions ou transmissions d'un droit préférentiel
De la même façon, les cessions ou transmissions d'un droit préférentiel de souscription intervenant à l'intérieur du groupe de l'une des sociétés associées, tel que défini à l'article Dispositions communes applicables aux cessions d'actions ci-dessus, sont libres.
Les cessions ou transmissions d'un tel droit préférentiel de souscriptions devront être notifiées aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard la veille de l'ouverture des souscriptions.
La notification devra être accompagnée d'une notice explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant.

Autres cas de cessions ou transmissions :
Dans tous les autres cas, et donc en dehors des opérations de reclassement simple, les actions ne peuvent être cédées à des tiers ou entre groupes d'associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du Cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.
La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

Copie certifiée conforme
MR / 06/08/2020 20:01:30
N° de dépôt - 2020/24810 / 887889046

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.
Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.
Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler.

Article 12 – Location d'actions :

La location des actions est interdite.

Article 13 – Modifications dans le contrôle d'un associé :

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, la loi N° 2005 – 842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie, ajoute un nouveau cas aux différents cas de contrôle déjà prévus par l'article L 233– 3 du Code de commerce : une Société est considérée comme en contrôlant une autre lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette Société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette Société du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.

2. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Copie certifiée conforme
MR / 06/08/2020 20:01:30
N° de dépôt - 2020/24810 / 887889046

Article 14 – Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sauf décision prise à la majorité des assemblées générales extraordinaire (le cédant prenant part au vote), sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, entre autres des investisseurs ou sociétés d'investissements, exploitant ou finançant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

Article 15 – Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé peuvent être acquises par les autres associés (ou par toute personne physique (ou morale) qu'ils se substitueraient totalement (ou partiellement), sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts) au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.
Le prix de rachat sera déterminé par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 16 – Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit
L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative
NEANT
Sauf dans le cas, de liquidation d'une succession bénéficiant aux associés déjà présents aux présents statuts.

Article 17 – Nullité des cessions d'actions :

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles qui précèdent dans les présents statuts sont nulles.
Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 18 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Copie certifiée conforme
MR / 06/08/2020 20:01:30
N° de dépôt - 2020/24810 / 887889046

Désignation
Le Président est désigné par décision collective extraordinaire, majorité qualifiée.
Décisions prises à une majorité qualifiée (assemblée générale extraordinaire)
Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des ¾ des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.
Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions
Le Président de la Société est nommé sans limitation de durée, sauf dénonciation par au moins 25 % des associés :

Rémunération
La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.
Décisions prises à une majorité simple (assemblée générale ordinaire)
Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.
Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Pouvoirs
Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance pour les actes concernant la gestion courante, au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Le Président aura le pouvoir d'acheter, de vendre, de signer des contrats ou affaires en participation, d'hypothéquer tout bien immobilier acheté par la société, d'emprunter toute somme nécessaire pour le fonds de la Société ou d'hypothéquer le fonds de commerce de la Société.
Il pourra également donner en garantie tout bien immobilier ou mobilier possédé par la société.

Toutefois, si l'acte accompli par le Président ne relève pas de l'objet social et des actes de gestion courante, la Société pourra établir que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président est en droit de déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs chefs de service de la Société pour des objets déterminés, toute délégation générale lui est interdite.

<u>Article 19</u> – Directeur Général

Désignation :
Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Copie certifiée conforme
MR / 06/08/2020 20:01:30
N° de dépôt - 2020/24810 / 887889046

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.
Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions
La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.
Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.
Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.
En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :
mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
du Directeur Général associé ;
de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération :
La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.
La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article n° 29 des statuts.

Pouvoirs :
Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Article 20 – Membres du Comité de direction

Aucun membre du comité de direction n'est nommé à la création de la société.
Ultérieurement, le président pourra nommer toute personne qui serait susceptible d'apporter des conseils à la société.
Le Président définira alors dans un procès-verbal d'assemblée générale ordinaire (majorité simple), les règles de fonctionnement de ce comité de direction.

Article 21 – Vice-Président de la Société

Aucun vice-Président n'est nommé. Néant

Article 22 – Réunions du Comité de direction

Aucun membre du comité de direction n'est nommé. Néant

Copie certifiée conforme
MR / 06/08/2020 20:01:30
N° de dépôt - 2020/24810 / 887889046

Article 23 – Décisions du Comité de direction

Aucun membre du comité de direction n'est nommé. Néant

Article 24 – Procès-Verbaux

Aucun membre du comité de direction n'est nommé. Néant

Article 25 – Pouvoirs du Comité de direction

Aucun membre du comité de direction n'est nommé. Néant

Article 26 – Comité de surveillance

Aucun Comité de surveillance n'est nommé. Néant

Article 27 – Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce (La loi no 2005 – 842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie, ajoute un nouveau cas aux différents cas de contrôle déjà prévus par l'article L 233– 3 du Code de commerce : une Société est considérée comme en contrôlant une autre lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette Société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette Société) doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.
Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.
Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.
Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Copie certifiée conforme
MR / 06/08/2020 20:01:30
N° de dépôt - 2020/24810 / 887889046

Article 28 – Commissaires aux comptes

Les actionnaires désignent, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.
Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.
En outre, la nomination d`un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
Enfin, une minorité d'ctionnaires représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.
Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.
La société étant nouvellement constituée, aucune nomination de commissaires aux comptes n'est effectuée.

Article 29 – Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président**.**
Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.
Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président**.**

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

Article 30 – Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
Toute modification entrainant la modification statuts sera approuvée par une assemblée générale extraordinaire, telle que :

Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
Scission, apport partiel d'actifs ;
Nomination ou modification des Commissaires aux comptes ;
Changement de gérance ;
Cessions d'actions ;
Transfert du siège social ;
Dissolution et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
D'un associé et suspension de ses droits de vote.

Copie certifiée conforme
MR / 06/08/2020 20:01:30
N° de dépôt - 2020/24810 / 887889046

Toute modification n'entrainant pas la modification des statuts sera approuvée par une assemblée générale ordinaire, telle que :
Rémunération du ou des dirigeants
Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
Approbation de conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
Liquidation de la société

Article 31 – Règles de majorité

Décisions prises à l'unanimité
Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés.

Décisions prises à une majorité simple (assemblée générale ordinaire)
Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.
Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Décisions prises à une majorité qualifiée (assemblée générale extraordinaire)
Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des ¾ des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.
Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Article 32 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.
Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.
Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou sur l'initiative du Liquidateur.
Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 33 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.
Toutefois, tout associé disposant de plus de 5 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.
Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Copie certifiée conforme
MR / 06/08/2020 20:01:30
N° de dépôt - 2020/24810 / 887889046

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.
Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.
L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.
Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.
Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Article 34 – Procès-Verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 35 – Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

Copie certifiée conforme
MR / 06/08/2020 20:01:30
N° de dépôt - 2020/24810 / 887889046

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 36 – Exercice social

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.
Le premier exercice social ira de la date de création jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 37 – Etablissement et approbation des comptes annuels (assemblée générale ordinaire)

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.
Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.
Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 38 – Affectation et répartition des résultats (assemblée générale ordinaire)

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.
Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 39 – Dissolution – Liquidation de la société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.
La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Copie certifiée conforme
MR / 06/08/2020 20:01:30
N° de dépôt - 2020/24810 / 887889046

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.
Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.
Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.
Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.
Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 40 - Contestations

Néant

Article 41 – Constitution de la société

Le Président de la Société est nommé ce jour en assemblée générale et ceci sans limite de durée.

Article 42 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société

Néant

Article 43 – Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Saint-Denis, le 20 juillet 2020
Signature effectuée par voie électronique via la plateforme Yousign

Mr Jean-Jacques Gov

Copie certifiée conforme
MR / 06/08/2020 20:01:30
N° de dépôt - 2020/24810 / 887889046

Annexe

Etat des actes accomplis au nom de la société en formation avant la signature des statuts

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale,

- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR,

- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de Olinda SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

Monsieur Jean-Jacques Gov

Copie certifiée conforme
MR / 06/08/2020 20:01:30
N° de dépôt - 2020/24810 / 887889046

Pour copie certifiée conforme délivrée le 06/08/2020
Page 19 sur 19